

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT À L'OCCASION DE LA FÊTE COMMUNALE**

Le Maire d'Archelange,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
Vu le Code de la route, notamment son article R.411-8,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire,
Vu la demande faite au Conseil départemental du Jura en date du 09 octobre 2026, concernant les routes départementales n°79E3 et 475,
Considérant l'organisation de la fête communale qui se déroulera le samedi 24 octobre 2026 sur le territoire de la commune,
Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation et, le cas échéant, le stationnement sur les voies concernées afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers,

ARRÊTE :

Article 1 – Circulation

À l'occasion de la fête communale, la circulation de tous les véhicules sera interdite le samedi 24 octobre 2026, de 10h00 à 19h00, sur les voies suivantes :

- Place Saint Hubert à la hauteur de la rue des fiots (déviations par la rue des chenevières pour rejoindre Gredisans par la rue de Bellevue)
- Route départementale n°79E3 rue du Faubourg (déviations par la RD475)

Article 2 – Sécurité et signalisation

La signalisation réglementaire et les dispositifs de fermeture seront mis en place conformément à la réglementation en vigueur. Les dispositions nécessaires seront prises pour permettre l'accès des véhicules de secours et d'intervention en cas d'urgence.

Article 3 – Exécution

Le Maire, les services de gendarmerie et les services compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et transmis aux autorités et services concernés.

Fait à Archelange, le 16 octobre 2026
Le maire

Thierry GAUTHRAY-GUYÉNET

Copie à GENDARMERIE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

